



**ACCORD**  
**CONCLU**  
**ENTRE LES ADMINISTRATIONS DE LA**  
**FRANCE**  
**ET DU**  
**LUXEMBOURG**  
**CONCERNANT L'IMPLANTATION SUR**  
**LE TERRITOIRE FRANCAIS D'UNE**  
**STATION GSM-UMTS DE**  
**L'OPERATEUR LUXEMBOURGEOIS**  
**Vox Mobile**

## **1 - PREAMBULE**

En réponse à la demande de l'Administration du Luxembourg du 24 octobre 2005 et conformément aux dispositions de l'Article 18.2 du Règlement des Radiocommunication ainsi que des Accords de coordination aux frontières en vigueur entre la FRANCE et le LUXEMBOURG, les deux Administrations ont convenu ce qui suit :

## **2 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

La France autorise l'implantation sur son territoire d'une station GSM-UMTS de la société Luxembourgeoise Vox Mobile dans les conditions suivantes :

- la Station de Vox Mobile utilisera les canaux GSM préférentiels luxembourgeois 550 à 574 et le canal UMTS centré sur la fréquence 2132,8 MHz sur des codes préférentiels luxembourgeois;
- cette station ne devra pas conduire à des nuisances préjudiciables sur le territoire français, qu'il s'agisse de brouillages, de phénomènes de captation de trafic ou bien du passage intempestif des utilisateurs finals en situation de roaming international.

Cette station est référencée sous le n°ANFR 057 090 001.

Les caractéristiques techniques de la station Vox Mobile font l'objet d'une annexe au présent Accord, cette annexe étant considérée comme confidentielle ne peut être diffusée qu'au sein des Administrations signataires et à la société Vox Mobile.

## **3 - REVISION DE L'ACCORD**

Chaque Administration peut demander la révision de cet Accord à la lumière de l'état de l'utilisation de la station en cause.

L'Administration de la France se réserve le droit de demander une révision du présent Accord lorsque des nuisances telles que mentionnées au paragraphe 2 sont constatées sur le territoire français.

## **4 - RETRAIT DE L'ACCORD**

L'Administration du Luxembourg peut se retirer de cet Accord sans préavis. La station de base sera alors démontée dans les 6 semaines suivant la date de notification du retrait de l'Accord.

L'Administration de la France peut se retirer de cet accord sans préavis, notamment lorsque des nuisances telles que mentionnées au paragraphe 2 sont constatées sur le territoire français. La station de base devra être mise hors service dans les 2 semaines et démontée dans les 6 semaines suivant la date de notification de retrait de l'accord.

## 5 - DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD

Le présent Accord est en vigueur dès sa date de signature et tant que les licences d'opérateur respectives : *"Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau cellulaire numérique de communication mobiles 3G"* et *"Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau cellulaire numérique de communication mobiles DCS1800"* de la société Vox Mobile restent valable.

## 6 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Cet Accord entre en vigueur à la date de signature des deux Administrations.

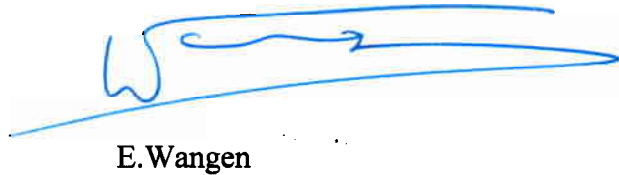
Pour la FRANCE



A. RIGOLE

28 AVR. 2006

Pour le LUXEMBOURG



E. Wangen

21 AVR. 2006